

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
03/04/2025

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
03/04/2025

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
18/04/25

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 71

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 10 avril 2025 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur François ANDRE, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Benoît CORDIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Sébastien RAMAGE.

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste HAMONIC

Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur José CACHIN à Madame Catherine BASTONI, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Michel CRETIN à Madame Corinne BASQUE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Pascale DENIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur Bernard MEYER à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Dominique MODESTE à Madame Ginette FAROUX, Madame Nathalie PECNARD à Monsieur François MORTON, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Christine RENAULT à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Brice VOIRIN à Monsieur Nicolas DAINVILLE.

Gestion Administrative

OBJET : 3 - (2025-97) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des redevances pour occupation provisoire du domaine public de SQY par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - (2025-97) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des redevances pour occupation provisoire du domaine public de SQY par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU les articles R2333-105-1 et suivants ainsi que R2333-114-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la fixation de redevances pour occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Ces redevances sont ainsi respectivement dues par ENEDIS et GRDF (dites ROPDP),

VU la délibération n°2020-241 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2020, autorisant SQY à mettre en place et à fixer le montant de la redevance pour les occupations provisoires des chantiers réalisés par ENEDIS à hauteur de 10% du montant de la redevance due à Saint-Quentin-en-Yvelines pour occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (dites RODP),

VU le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz est venu modifier la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales afin notamment de préciser que les redevances peuvent être dues aux EPCI ou aux syndicats mixtes en raison de l'occupation de leur domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

CONSIDERANT, en outre, que ce décret prévoit un doublement du plafond dans la limite duquel ce montant de redevance est fixé pour les chantiers sur les ouvrages de distribution publique d'électricité, le passant de 10% à 20%,

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de délibérer afin de prendre en compte ces modifications réglementaires et de fixer le montant de ces redevances et le plafond applicable conformément aux dispositions des articles R.2333-105-1 et suivants ainsi que R2333-114-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 18 mars 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Abroge l'article 4 de la délibération n°2020-243 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 concernant la redevance pour occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Article 2 : Décide d'instaurer et de fixer les redevances pour l'occupation provisoire du domaine public de SQY par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz (ROPDP) conformément aux dispositions des articles R.2333-105-1 et suivants ainsi que R2333-114-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 3 : Fixe le montant de la redevance pour les occupations provisoires des chantiers réalisés par ENEDIS sur les ouvrages de distribution publique à hauteur de 20% du montant de la redevance due à Saint-Quentin-en-Yvelines pour occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 18/04/25

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
03/04/2025

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
03/04/2025

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
18/04/25

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 71

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 10 avril 2025 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur François ANDRE, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Benoît CORDIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Sébastien RAMAGE.

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste HAMONIC

Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur José CACHIN à Madame Catherine BASTONI, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Michel CRETIN à Madame Corinne BASQUE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Pascale DENIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur Bernard MEYER à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Dominique MODESTE à Madame Ginette FAROUX, Madame Nathalie PECNARD à Monsieur François MORTON, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Christine RENAULT à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Brice VOIRIN à Monsieur Nicolas DAINVILLE.

Gestion Administrative

OBJET : 3 - (2025-97) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des redevances pour occupation provisoire du domaine public de SQY par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - (2025-97) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des redevances pour occupation provisoire du domaine public de SQY par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU les articles R2333-105-1 et suivants ainsi que R2333-114-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la fixation de redevances pour occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Ces redevances sont ainsi respectivement dues par ENEDIS et GRDF (dites ROPDP),

VU la délibération n°2020-241 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2020, autorisant SQY à mettre en place et à fixer le montant de la redevance pour les occupations provisoires des chantiers réalisés par ENEDIS à hauteur de 10% du montant de la redevance due à Saint-Quentin-en-Yvelines pour occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (dites RODP),

VU le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz est venu modifier la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales afin notamment de préciser que les redevances peuvent être dues aux EPCI ou aux syndicats mixtes en raison de l'occupation de leur domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

CONSIDERANT, en outre, que ce décret prévoit un doublement du plafond dans la limite duquel ce montant de redevance est fixé pour les chantiers sur les ouvrages de distribution publique d'électricité, le passant de 10% à 20%,

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de délibérer afin de prendre en compte ces modifications réglementaires et de fixer le montant de ces redevances et le plafond applicable conformément aux dispositions des articles R.2333-105-1 et suivants ainsi que R2333-114-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 18 mars 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Abroge l'article 4 de la délibération n°2020-243 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 concernant la redevance pour occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Article 2 : Décide d'instaurer et de fixer les redevances pour l'occupation provisoire du domaine public de SQY par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz (ROPDP) conformément aux dispositions des articles R.2333-105-1 et suivants ainsi que R2333-114-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 3 : Fixe le montant de la redevance pour les occupations provisoires des chantiers réalisés par ENEDIS sur les ouvrages de distribution publique à hauteur de 20% du montant de la redevance due à Saint-Quentin-en-Yvelines pour occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 18/04/25

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.